

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mai, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 14 mai 2025, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
M. Olivier MALECAMP, Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINÉ, M. Nicolas FOUQUE, M. Thierry FAVOCCIA, Mme Marie-Christine HARISLUR, Adjoints au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-France DELANZY, M. Didier BONNIER, M. Michel BURILLO, M. Thierry DELCUPE, Mme Sophie Anne PÉAN, Mme Christine ROUSSET, Mme Véronique MAFFÉO, Mme Adeline CLOGENSON, M. Philippe CHERY, M. Julien BOUILLON, Mme Sylvie MARCHAND, M. Laurent MEUNIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Patrick BONNEMYE qui donne procuration à Mme Muriel CHEVRON, M. Nicolas PIOT qui donne procuration à M. Nicolas FOUQUE, M. Ludovic GOURDY qui donne procuration à Mme Christine ROUSSET, Mme Valérie RICHETIN qui donne procuration à Mme Sylvie MARCHAND.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Christine ROUSSET

Arrivée de Mme Adeline CLOGENSON à 20h47.

Après avoir procédé à l'appel des élus, Monsieur le Maire propose l'ordre du jour ci-après :

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

- Décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis le 25 mars 2025
- Constitution du jury d'Assises 2026

II. INTERCOMMUNALITÉ

- Modification des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération – Rectification d'erreur matérielle
- Signature d'une convention pour la répartition des charges pour les locaux utilisés par le Relais Petite Enfance (RPE)
- Signature d'une convention pour la répartition des charges d'eau, d'électricité et de gaz pour les locaux utilisés par le Multi-accueil « 1,2,3 Éveil »

III. FINANCES

- Fonds de solidarité des communes de la Région Ile-de-France (FSRIF) – Rapport d'activité 2024
- Budget Communal – Cadences d'amortissement – Tapis en gazon synthétique du terrain de football
- Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport (ANS) dans le cadre du Plan 5000 équipements- Génération 2024 – Création d'un terrain de football à 11 en gazon synthétique et modernisation de l'éclairage

IV. EDUCATION

- Signature d'une convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

V. URBANISME

- Avenant n°2 à la convention de Projet Urbain Partenarial pour l'opération de construction « Route de Limours »

VI. QUESTIONS DIVERSES

- Prorogation du délai de mise en service de l'installation enregistrée par arrêté préfectoral du 27 avril 2020, portant enregistrement de la demande présentée par la société BDC2, devenue HPC DATA France, pour l'exploitation d'un data center, centre de calcul haute performance situé 2, rue de la Libération sur le territoire de la commune de Bruyères-le-Châtel (91680)

Monsieur le Maire apporte une réponse à Monsieur PIOT qui, lors du Conseil du 1^{er} avril, a évoqué la possible baisse des droits de mutation versés par le Département aux collectivités.

Les mutations de propriété à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers sont soumises à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière, recouvré pour le compte du département de la situation de l'immeuble, auxquels s'ajoutent des taxes additionnelles.

Les droits de mutation sont perçus par les départements – Taux en Essonne est de 5 % (4.5 % en 2024).

Il convient d'ajouter à ce taux et selon la strate de la commune :

- 1) La taxe additionnelle perçue au profit des communes de plus de 5 000 habitants : taux de droit commun fixé à 1.20 % (CGI, article 1584), versée directement en année N par le trésor public.
- 2) Le fonds de péréquation départemental perçu par les communes de moins de 5 000 habitants est alimenté par le produit de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement. *Les ressources provenant de ce fonds de péréquation sont réparties entre les communes de moins de 5.000 habitants suivant un barème établi par le conseil départemental. Le système de répartition adopté tient compte notamment de l'importance de la population, du montant des dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire, versé en année N+1 par le Département.*

La commune d'Ollainville est dans le cas de figure n° 1 et n'a donc plus de lien avec le Département. Si ce dernier revoit sa répartition, la commune d'Ollainville ne serait pas impactée.

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

- **Délibération n°CM41/040/2025 : Décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T depuis le 25 mars 2025**

Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, rappelle au Conseil Municipal, que par délibération n° CM02/033/2020 du 9 juin 2020, le Conseil Municipal lui a délégué, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis le 25 mars 2025, les décisions suivantes ont été prises :

N° décision	Date	Société	Libellé	Montant
26/2025	26/03/2025	ÉVO-LUDIK	Contrat de maintenance sur les Aires de Jeux de la Commune	9 360 € TTC
27/2025	10/04/2025	GESTACLIMA	Contrat d'entretien des installations de chauffage de la Maison des Institutions & de l'Orangerie	1 015,20 € TTC
28/2025	01/04/2025	-	Participations des familles – Mini-séjour de l'Espace Jeunes à Buthiers – Les 24 et 25/05/2025	-
29/2025	28/04/2025	Compagnie	Signature d'un contrat de cession du droit	200 € TTC

		Daru-Thémpô	d'exploitation d'un spectacle / « Zoé dans les nuages » / Le 12/04/2025 à l'espace Aragon / Compagnie Daru-Thémpô / Frais de transport	
30/2025	28/04/2025	CAF de l'Essonne	Signature de conventions de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne : « Aide aux vacances enfants » (AVE) et « séjour enfants Pass Colo »	-
31/2025	09/05/2025	-	Participations en matière de transports scolaires Carte Scol'r Junior circuits spéciaux – Année 2025/2026	-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de ces décisions.

• **Délibération n°CM41/041/2025 : Constitution du jury d'Assises 2026**

Vu le code de Procédure Pénale et notamment ses articles 260 et 261,

Vu la loi n° 67.557 du 12 juillet 1967 modifiée par la loi n° 72.625 du 5 juillet 1972 relative à l'organisation des Cours d'Assises dans la Région Parisienne,

Vu le décret n° 76.181 du 19 février 1976 portant création d'une Cour d'Assises dans le Département de l'Essonne,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne n°2025-PREF-DRCL-BEFA-027 du 2 avril 2025 portant détermination du nombre de juré-e-s d'Assises pour 2026 à CINQ (5) titulaires (et par conséquent DIX (10) suppléant-e-s) pour la commune d'Ollainville,

Considérant que pour dresser la liste préparatoire à la liste annuelle, il a été nécessaire de tirer au sort publiquement le 5 mai 2025, à partir de la liste générale des électeur·rice·s et de manière informatique un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté du Préfet,

Monsieur Nicolas FOUQUE, Adjoint au Maire, communique au Conseil Municipal le résultat du tirage au sort des juré-e-s :

Liste des juré-e-s titulaires pour la session de l'année 2026 :

- Monsieur LEPLAT Robin
- Madame GRIMBERT Micheline
- Madame CLOTEAUX née COLIN Marie
- Monsieur MOREL Pascal
- Monsieur HACQUART Alexis

Liste des juré-e-s suppléant-e-s pour la session de l'année 2026 :

- Madame LAURET Pauline
- Madame DI FAZIO Françoise
- Madame BLAIN Justine
- Madame GBICK Florence
- Monsieur CAREL Didier
- Monsieur AUGUSTINE Yanis
- Monsieur SMITH Freddy
- Madame FRATONI Lise
- Madame CONAN Agathe

- Monsieur CHEVRON Bruno

Madame Marie-Christine HARISLUR, Adjointe au Maire, demande quand les personnes vont être informés qu'ils ont été tirés au sort.

Monsieur le Maire répond qu'après la transmission de la délibération au contrôle de légalité, un courrier va être adressé aux personnes concernées.

II. INTERCOMMUNALITÉ

- **Délibération n°CM41/042/2025 : Modification des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération – Rectification d'erreur matérielle**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5216-5 et L. 5211-17,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 300-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 21,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 13,

Vu l'article R. 421-5 du code de justice administrative, rappelle que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/655 du 25 août 2016 portant adoption des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/856 du 09 novembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/245 du 18 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu la délibération n° 16.147 du 23 juin 2016 portant approbation des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu la délibération n° 17.193 du 7 décembre 2017 portant modification des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu la délibération n° 18.198 du 9 octobre 2018 portant modification des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu la délibération n° 18.271 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant la nécessité d'adapter les statuts de Cœur d'Essonne Agglomération aux dernières évolutions législatives et réglementaires,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, notamment ses articles 3 et 8,

Vu la délibération n°24.194 du 12 décembre 2024, portant modification des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant la nécessité de corriger une erreur matérielle présente dans la délibération n°24.194 du 12 décembre 2024, tenant à l'omission de la compétence « Accompagnement et soutien aux associations d'aide à la personne et aux porteurs de projets associatifs et solidaires sur les communes d'Arpajon, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Breuillet, Égly, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-Le-Châtel, Cheptainville, Avrainville et Guibeville », qui figurait préalablement dans les statuts,

Vu la délibération n°25.071 du Conseil Communautaire du 10 avril 2025, de Cœur d'Essonne Agglomération, adoptant les statuts de Cœur d'Essonne Agglomération, rectifiés d'une erreur matérielle,

Vu le projet de statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il appartient désormais aux Conseils Municipaux de délibérer pour adopter les statuts corrigés,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** d'adopter les statuts modifiés de Cœur d'Essonne Agglomération, rectifiés d'une erreur matérielle tenant à l'omission de la compétence « Accompagnement et soutien aux associations d'aide à la personne et aux porteurs de projets associatifs et solidaires sur les communes d'Arpajon, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Breuillet, Égly, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-Le-Châtel, Cheptainville, Avrainville et Guibeville » qui figurait préalablement dans les statuts, tels qu'ils sont joints à la présente délibération.

- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

• **Délibération n°CM41/043/2025 : Signature d'une convention pour la répartition des charges pour les locaux utilisés par le Relais Petite Enfance (RPE)**

Le bâtiment du Relais Petite Enfance (RPE) d'Ollainville a été mis à disposition de Cœur d'Essonne Agglomération dans le cadre du transfert de compétence «de la Petite Enfance, conformément à ses statuts révisés – article 3 – par délibération du Conseil communautaire n°24.194 du 12 décembre 2024.

En application des articles L 1321-1, L 1321-2 et L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à Cœur d'Essonne Agglomération d'assumer les charges résultant du fonctionnement de ce bien.

En 2007, une convention, signée entre la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et la commune d'Ollainville, définissait le fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles (nouvellement dénommé Relais Petite Enfance) ainsi que la répartition des charges pour les locaux utilisés par le RAM.

Cette convention a été révisée en 2015, 2018 puis en 2021 suite au déménagement de la structure à la Maison pour Tous.

En l'espèce, le bâtiment du Relais Petite Enfance d'Ollainville et le bâtiment de la Maison Pour Tous situé 5, rue de la Mairie à Ollainville, sont desservis par une même chaufferie et disposent d'un même compteur électrique.

Concernant ces bâtiments, la Commune d'Ollainville est destinataire des factures portant sur :

- la maintenance et la réparation des équipements de sureté / sécurité,
- la maintenance et la réparation des équipements de chauffage,
- la maintenance et la réparation des installations électriques,
- la maintenance et les réparations diverses,
- la gestion sanitaire,
- les vérifications périodiques,
- la consommation des fluides.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération n° CM 10/054/2021 du Conseil Municipal du 29 juin 2021, approuvant la convention encadrant les modalités de refacturation entre la Commune d'Ollainville et Cœur d'Essonne Agglomération, signée par le Maire en date du 1^{er} mars 2021 (vérifier la date),

Considérant la révision des modalités de répartition des charges, une nouvelle convention encadrant les modalités de refacturation entre la Commune d'Ollainville et Cœur d'Essonne Agglomération a été établie,

Considérant que la convention signée en 2021 sera caduque en juillet 2025, une nouvelle convention encadrant les modalités de refacturation entre la Commune d'Ollainville et Cœur d'Essonne Agglomération a donc été établie et validée par le Conseil Communautaire réuni le 10 avril 2025,

Entendu l'exposé de Madame Marie-Christine HARISLUR, Adjointe au Maire,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Approuve** les termes de la convention avec Cœur d'Essonne Agglomération pour la répartition des charges pour les locaux utilisés par le Relais Petite Enfance (RPE).

- **Autorise** le Maire à signer cette convention.

• **Délibération n°CM41/044/2025 : Signature d'une convention pour la répartition des charges d'eau, d'électricité et de gaz pour les locaux utilisés par le Multi-accueil « 1,2,3 Éveil »**

Le bâtiment du Multi-accueil « 1, 2, 3 Éveil » d'Ollainville a été mis à disposition de Cœur d'Essonne Agglomération dans le cadre du transfert de compétence «de la Petite Enfance, conformément à ses statuts révisés – article 3 – par délibération du Conseil communautaire n°24.194 du 12 décembre 2024.

En application des articles L 1321-1, L 1321-2 et L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à Cœur d'Essonne Agglomération d'assumer les charges résultant du fonctionnement de ce bien.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération avait repris la convention pour la répartition des charges d'eau, d'électricité et de gaz entre le Multi-accueil et l'école maternelle Pierre de Ronsard, signée entre la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et la commune d'Ollainville, mise en place le 1^{er} janvier 2015.

En l'espèce, le bâtiment du Multi-accueil d'Ollainville et le bâtiment de l'école maternelle Pierre de Ronsard, situés Place des Tilleuls à Ollainville, sont desservis par une même chaufferie, un chauffage central et font l'objet de vérifications périodiques et de dépenses communes liées aux fluides.

Au regard de l'ancienneté du bâtiment, il n'existe pas de plan de récolement permettant de définir le périmètre des installations (compteurs, etc.).

Pour ces bâtiments, la Commune est destinataire des factures portant sur :

- la maintenance et la réparation des équipements de chauffage (chaufferie),
- les vérifications périodiques (gaz – chauffage central commun),
- la consommation des fluides (eau, électricité, gaz).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération n° CM 07/002/2021 du Conseil Municipal du 9 février 2021, approuvant la convention encadrant les modalités de refacturation entre la Commune d'Ollainville et Cœur d'Essonne Agglomération, signée par le Maire en date du 1^{er} mars 2021,

Vu la délibération n° CM28/085/2023 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023 approuvant l'avenant n°1 la convention encadrant les modalités de refacturation entre la Commune d'Ollainville et Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant la révision des modalités de répartition des charges, une nouvelle convention encadrant les modalités de refacturation entre la Commune d'Ollainville et Cœur d'Essonne Agglomération a été établie,

Considérant que la convention signée en 2023 sera caduque en octobre 2025, une nouvelle convention encadrant les modalités de refacturation entre la Commune d'Ollainville et Cœur d'Essonne Agglomération a été établie et validée par le Conseil Communautaire réuni le 10 avril 2025,

Entendu l'exposé de Madame Marie-Christine HARISLUR, Adjointe au Maire,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Approuve** les termes de la convention avec Cœur d'Essonne Agglomération pour la répartition des charges d'eau, d'électricité et de gaz entre le Multi-accueil « 1, 2, 3 Éveil » et l'école maternelle Pierre de Ronsard.

- **Autorise** le Maire à signer cette convention.

III. FINANCES

- **Délibération n°CM41/045/2025 : Fonds de solidarité des communes de la Région Ile-de-France (FSRIF) – Rapport d'activité 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2531-12 et L 2531-14

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le dispositif du FSRIF exposé ci-dessous :

Instauré depuis le 1er janvier 1991, le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France contribue à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France de plus de 5 000 habitants supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

Il s'agit d'un dispositif de péréquation horizontale permettant une redistribution des richesses entre les communes de la Région d'Ile-de-France.

Le montant de son enveloppe est déterminé chaque année par la loi de finance initiale.

Pour 2024, cette enveloppe s'établit à 350 M€.

Les communes de la Région Ile de France peuvent être contributrices ou bénéficiaires.

Chaque année, bien que cette recette ne soit pas affectée à des dépenses particulières en application du principe de non-affectation des dépenses et des recettes, il est possible d'identifier plusieurs actions rendues possible par ce fonds que les maires des communes bénéficiaires doivent présenter dans le cadre d'un rapport sur les actions entreprises en regard des besoins sociaux de la population.

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 18 juin 2024 portant notification des attributions du FSRIF pour les communes du département de l'Essonne pour l'année 2024 soit 163 832 € pour la commune d'Ollainville,

Vu l'article L2351-16 du CGCT précisant que le Maire d'une commune bénéficiaire du FSRIF au cours de l'exercice précédent, doit présenter au Conseil Municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport présentant les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la population et les conditions de leur financement,

Entendu l'exposé de Monsieur Thierry FAVOCCIA, Adjoint au Maire, qui présente aux membres du Conseil Municipal le rapport annuel précisant l'utilisation de l'attribution du FSRIF au cours de l'exercice 2024 (rapport annexé à la présente délibération),

Monsieur Julien BOUILLON, Conseiller Municipal, indique qu'il trouve le tableau, fourni en pièce jointe de la note de synthèse, étonnant. Comment a-t-il été établi ?

La direction générale répond que les services de l'Etat ont fourni un exemple de tableau et que le service finances d'Ollainville s'est rapproché d'autres collectivités.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de la présentation du rapport d'activité du FSRIF pour l'année 2024.

• **Délibération n°CM41/046/2025 : Budget Communal – Cadences d'amortissement – Tapis en gazon synthétique du terrain de football**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, sur proposition de l'Ordonnateur, les cadences d'amortissement pour les immobilisations concernant la Commune,

Considérant la création d'un terrain de football en gazon synthétique dans le cadre de la restructuration du complexe sportif – Place de l'Orangerie à Ollainville,

Considérant que le tapis en gazon synthétique doit en principe être remplacé après 15 à 20 ans d'utilisation, selon les recommandations de la Maîtrise d'œuvre et des installateurs,

Considérant que la durée d'amortissement de ces installations peut être estimée entre 15 et 20 ans,

Entendu l'exposé de Monsieur Thierry DELCUPE, Conseiller Municipal,

Monsieur Laurent MEUNIER, Conseiller Municipal, est étonné de la durée d'amortissement retenu par la collectivité ; il préconiserait plutôt 10 ans.

Monsieur le Maire répond que la collectivité a suivi les conseils de la maîtrise d'œuvre qui a donné une fourchette entre 15 et 20 ans.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ ABSOLUE (3 voix contre : Mme Marchand, M. Meunier, Mme Richetin)

- **Décide** de fixer la cadence d'amortissement du tapis en gazon synthétique du terrain de football à 18 ans.

• **Délibération n°CM41/047/2025 : Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport (ANS) dans le cadre du Plan 5000 équipements- Génération 2024 – Création d'un terrain de football à 11 en gazon synthétique et modernisation de l'éclairage**

Monsieur Pierre PAREUX, Conseiller Municipal, expose :

Le plan 5000 terrains de sport "Génération 2024" devait permettre, entre 2024 et 2026, la création de 5000 équipements supplémentaires (3000 équipements de proximité, 1500 cours d'écoles actives et sportives et 500 équipements structurants) avec une enveloppe de 300 millions d'€ sur 3 ans, soit 100 millions d'€ par année (2024-2026).

Finalement, deux axes ont été retenus pour les financements : le développement d'équipements de proximité et le soutien aux équipements structurants situés dans ou à proximité d'établissements scolaires.

Dans le cadre de la restructuration de la plaine sportive de l'Orangerie, il est prévu d'aménager le terrain de football à 11 actuellement en gazon naturel en gazon synthétique et de moderniser l'éclairage en LED.

Ce projet peut faire l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport, dans le cadre du « Plan 5000 équipements sportifs – Génération 2024 » - axe n° 3/Équipements structurants/Volet régional.

La base subventionnable se limite à l'emprise foncière de l'équipement sportif et que le taux de subventionnement se monte à 20 % maximum du montant subventionnable.

La maîtrise d'œuvre a restitué la phase APD de ce programme et la somme de 1 189 453,40 € HT peut être retenue.

Un dossier de demande de subvention a été déposé pour ce programme en 2024 mais n'a pas été retenu.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le Plan 5000 équipements sportifs – Génération 2024,

Considérant le projet d'aménagement du terrain de football à 11 en gazon synthétique et de modernisation de l'éclairage en LED,

Entendu l'exposé de Monsieur Pierre PAREUX, Conseiller Municipal,

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de demander une subvention, la plus élevée possible, à l'Agence Nationale du Sport pour l'aménagement du terrain de football à 11 en gazon synthétique et la modernisation de l'éclairage en LED.

- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention pour cet aménagement et à signer tous documents relatifs à cette demande de subvention.

IV. ENFANCE

• **Délibération n°CM41/048/2025** : **Signature d'une convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré**

Afin de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et de faciliter leur accès au service de restauration scolaire, la loi du 27 mai 2024 impose à l'État de prendre en charge l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat.

L'accompagnement humain se concrétise par l'intervention de personnels spécifiquement employés et rémunérés par l'État pour cette mission. Dès lors, l'État assume la responsabilité financière de ces accompagnants.

Pour rappel, il incombe à l'État, et plus précisément au recteur d'académie ou à l'IA-Dasen agissant sur délégation de ce dernier, de déterminer le principe et les modalités d'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne.

L'intervention des AESH (accompagnant des élèves en situation de handicap) durant cette période fait partie intégrante de leurs missions et de leur contrat de travail, et l'État prend en charge leur rémunération pendant ce temps. Toutefois, leur rôle ne s'étend pas à la surveillance ou à l'encadrement des autres élèves. Ces tâches relèvent de la responsabilité de la commune dans le premier degré.

La convention a pour objectif de clarifier les responsabilités respectives de chaque partie lorsqu'un AESH est affecté à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine pendant la pause méridienne, en particulier pour leur participation au service de restauration scolaire organisé par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap,

Vu l'avis favorable de la commission « Education, Temps de l'enfant, Politique Familiale » réunie le 13 mai 2025,

Considérant la prise en charge par l'Etat de l'intervention de personnel dédié à l'accompagnement humain pour les élèves en situations de handicap,

Considérant qu'il est nécessaire de clarifier les responsabilités respectives de chaque partie lorsqu'un AESH est affecté à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine pendant la pause méridienne,

Considérant la nécessité, pour sa mise en œuvre, de signer une convention,

Considérant la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré proposée par la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne,

Entendu l'exposé de Madame Muriel CHEVRON, Adjointe au Maire,

Madame Muriel CHEVRON, Adjointe au Maire, explique le fonctionnement actuel dans nos structures.

Le coût salarial du personnel sur la pause méridienne qui accompagne les enfants porteurs de handicap est pris en charge par la commune.

Monsieur Julien BOUILLON, conseiller municipal, demande pourquoi cette prise en charge par l'éducation nationale ?

Madame CHEVRON lui répond pour permettre plus d'équité entre les écoles.

Madame Marie-Christine HARISLUR, Adjointe au Maire, indique que certaines municipalités ne proposent rien.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Approuve** la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré,

- **Décide** de signer ladite convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne et tous les documents y afférents.

V. URBANISME

- **Délibération n°CM41/049/2025** : Avenant n°2 à la convention de Projet Urbain Partenarial pour l'opération de construction « Route de Limours »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L332-11-3 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le PLU approuvé le 16 novembre 2021,

Vu la délibération n° CM 05/113/2020 du 24 novembre 2020 instituant 3 périmètres de Projet Urbain Partenarial (PUP) sur la commune d'Ollainville qui feront l'objet d'une convention,

Vu la délibération n° CM 18/078/2022 du 28 juin 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention de projet urbain partenarial (PUP) avec le constructeur retenu pour le projet Route de Limours,

Vu la convention de PUP signée le 20 septembre 2022,

Vu la délibération n° CM 20/105/2022 du 15 novembre 2022, approuvant l'avenant n°1 à cette convention,

Vu l'avenant n°1 à la convention de PUP signé le 18 novembre 2022,

Considérant la nécessité de réaliser un équipement supplémentaire consistant en un aménagement des circulations pour les cyclistes et piétons le long de la route de Limours,

Considérant le lien très direct de cet équipement avec le programme de construction et l'amélioration induite des conditions de desserte du site,

Considérant que la société SCCV OLLAINVILLE-Rte de Limours a accepté cette nouvelle participation par courrier du 28 février 2025,

Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme réunie le 24 mars 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur Olivier MALECAMP, Premier Adjoint,

Monsieur le Maire souligne la part des recettes de cet aménageur.

Il précise que la revalorisation d'un PUP peut se faire à la hausse ou à la baisse.

Monsieur Julien BUILLON, conseiller Municipal, se fait préciser les avantages d'un PUP à la taxe d'aménagement qui était appliquée avant.

Monsieur MALECAMP indique que la signature d'un PUP n'était pas obligatoire. Il explique que SPIE avait le projet de reconstruire les locaux situés Chemin de la Ferme des Maures. Toutefois la conjoncture économique fait que le projet n'aboutira pas. SPIE va uniquement réhabiliter l'existant, donc pas de TA pour la Commune. Ce PUP découle de négociation entre SPIE et la Commune.

Monsieur MALECAMP indique qu'un PUP est supporté par l'aménageur alors qu'une TA par les acheteurs directement.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

- **Approuve** les termes de l'avenant n°2 à la convention de Projet Urbain Partenarial entre Ollainville et SCCV OLLAINVILLE- Rte de Limours,
- **Dit** que le Maire est autorisé à signer l'avenant n°2 et l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la convention de PUP,
- **Dit** que les recettes seront inscrites au budget primitif 2025 et 2026,
- **Dit** que l'avenant n° 2 prévoit une clause de participation forfaitaire et définitive,
- **Dit** que toutes les autres conditions et prescriptions inscrites au PUP signé le 20 septembre 2022 et de l'avenant n° 1 signé le 18 novembre 2022 restent inchangées,
- **Charge** le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

VI. QUESTIONS DIVERSES

- **Prorogation du délai de mise en service de l'installation enregistrée par arrêté préfectoral du 27 avril 2020, portant enregistrement de la demande présentée par la société BDC2, devenue HPC DATA France, pour l'exploitation d'un data center, centre de calcul haute performance situé 2, rue de la Libération sur le territoire de la commune de Bruyères-le-Châtel (91680)**

Monsieur le Maire indique que la mise en service du Data Center est reculée.

Il fait un bref exposé sur les travaux en lien avec cette mise en service.

Les travaux en cours sont réalisés par ENEDIS qui va réaliser un trajet principal et un trajet de secours (RD 116).

RTE va engager d'autres travaux du pont de la RN20 jusqu'en haut de la rue du Chemin Creux. Derniers tronçons fin 2026.

Pas de travaux pendant la période électorale.

Monsieur Julien BOUILLON demande ce qu'il en est des bus.

Monsieur le Maire répond que dans la mesure du possible, les bus peuvent circuler et la collecte des déchets réalisée.

Le 21 mai, une réunion de concertation est prévue en Préfecture.

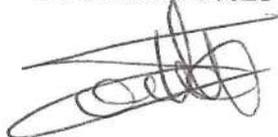
Madame Anne Sophie PEAN s'interroge sur les raisons d'un arrêt des travaux pendant la campagne électorale.

Monsieur le Maire précise que cette demande a été portée par toutes les communes concernées par les travaux ; plus de calme.

Date du prochain conseil municipal : 26 juin 2025 – Vote du CFU

Fin de la séance à 21h50.

La secrétaire de séance,
Christine ROUSSET



Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU

